

COMMUNE DE  
**CELLES**  
CONVOCAZIONE  
du  
CONSEIL COMMUNAL

## Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L.1122-13-§1<sup>er</sup>. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L.1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L.1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également des modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L122-15. - Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L122-16. - Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'article L.1123-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Art. L.1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L.1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu : en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L.1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents : leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L.1122-26 §1<sup>er</sup>. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L.1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L.1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré

Conformément à l'article L.1122-13, §1<sup>er</sup> / L.1122-17 <sup>(1)</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **jeudi 25 août 2022 à 19h30** dans la salle du Conseil Communal à la Maison de l'Entité, rue Parfait, 14 à 7760 Celles.

Première – Deuxième – Troisième convocation

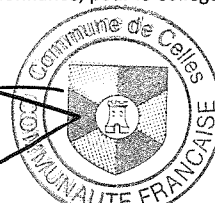
**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. PATRIMOINE - Appel à projet "Cœur de village 2022-2026" - Dossier de candidature - Approbation
3. SUPRACOMMUNALITE - Ville de Renaix – Accord de collaboration intercommunal - Conditions d'utilisation de la piscine communale - Approbation
4. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation aux stages de vacances de l'Accueil Temps Libre – Exercices 2022-2023 - Décision
5. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les animations culturelles – Exercices 2022-2023 - Décision
6. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages - Exercices 2022 à 2025 - Décision
7. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la fréquentation de la piscine communale de Renaix par les enfants des écoles libres et communales de l'entité – Exercices 2022-2024 - Décision
8. FINANCES COMMUNALES – Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique – Exercices 2022-2025 - Décision
9. FINANCES COMMUNALES – Escanaffles - Rue Capon - Travaux de réfection extraordinaires - Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire solde OC 1603 - Reconstitution de trésorerie - Approbation
10. FINANCES COMMUNALES – P.I.C. 2019-2021 - Travaux sur fonds d'investissement 2020 - Escanaffles - Rue de la Cheminière - Réfection - Frais de reconnaissance Sondage - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Approbation
11. FINANCES COMMUNALES - Mouvements de jeunesse - Aide financière complémentaire pour le transport des enfants aux camps de vacances - Octroi - Décision
12. FINANCES COMMUNALES - Fanfare Sainte Cécile de Velaines - Aide financière complémentaire pour la location d'un local - Octroi - Décision
13. FINANCES COMMUNALES – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 – Approbation
14. PATRIMOINE - PCDR - Pottes - Rénovation presbytère - Certibeau - Conditions et mode de passation - Approbation
15. PATRIMOINE - Ancrage 2014-2016 - Molenbaix - Construction de logements de Transit - Certibeau - Conditions et mode de passation - Approbation
16. PATRIMOINE - Ancrage 2014-2016 - Molenbaix - Construction de logements de Transit - Installation d'une cuve à gaz - Conditions et mode de passation - Approbation
17. PATRIMOINE - PCDR - Coeurs de villages de Pottes & Escanaffles - Honoraires auteur de projet - Conditions et mode de passation - Approbation
18. PATRIMOINE - Celles - Hall technique - AP permis d'environnement - Conditions et mode de passation - Approbation
19. PATRIMOINE - Celles - Hall technique - Honoraires coordinateur sécurité santé - Conditions et mode de passation - Approbation
20. PATRIMOINE - Walterre - Rapport de Qualité des Terres (RQT) - Conditions et mode de passation - Approbation
21. PATRIMOINE - Celles - Master plan du village - Marché public « in house » - Procédure - Attribution
22. ENVIRONNEMENT - Appel Pollec 2021 - Projet Supracommunal IPALLE - Montant à prendre en charge - Modification
23. ENVIRONNEMENT - Création de Communautés d'Energie Renouvelable - Décision du Collège du 17 juin 2022 - Ratification
24. MOBILITE - Molenbaix - Rue du Château - Règlement complémentaire de roulage - Annulation
25. QUESTION(S) ECRITE(S)
26. CORRESPONDANCES

**HUIS CLOS (7 points)**

Par Ordonnance, pour le Collège,  
Le Directeur général  
Philippe WANDERPEPEN



Le Bourgmestre r.f.  
Jean DELESTRAIN